



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1995

---

14 JUILLET 1995

---

## PROPOSITION DE DECRET SPECIAL

RELATIF A LA COMPOSITION  
DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
DEPOSEE PAR **MM. DUCARME ET VAN EYLL**

---

## DEVELOPPEMENTS

---

En offrant la possibilité d'un transfert de l'exercice de compétences communautaires au niveau régional, la réforme de l'Etat de 1993 a de façon non contestable ouvert la voie à une possible dispersion des politiques qui concernent les Wallons et les Bruxellois francophones, sinon à une dilution progressive de la Communauté française. Par ailleurs, il est exact que ce risque peut être compensé par une composition du Gouvernement de la Communauté française en intégrant le pouvoir exécutif des Régions. Cette évolution est rendue possible par la suppression de l'incompatibilité entre les mandats ministériels régionaux et communautaires, cela permettant ainsi d'associer au sein du Gouvernement de la Communauté française les membres du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française. Ce décloisonnement est un premier pas qui rend possible une gestion commune de la Communauté française par des Bruxellois et des Wallons.

*Un choix politique majeur: assumer pleinement la logique fédérale entre Wallons et Bruxellois.*

L'accord politique conclu entre le PS et le PSC, et qui va être soumis à la délibération de notre Conseil, s'engage délibérément dans cette faculté nouvelle de décloisonnement entre la Région wallonne, la Communauté française et la Région bruxelloise.

Cet accord va plus loin que la faculté donnée par l'article 77 de la loi spécial du 8 août 1980 prévoyant que le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon peuvent tenir des réunions conjointes, régler leur coopération mutuelle et organiser des services communs.

En effet, la présence annoncée de deux ministres de la Région wallonne au Gouvernement de la Communauté française marque la volonté d'intégration. Qui plus est, les compétences sont regroupées en fonction des titulaires. L'un est en charge à la Région wallonne de la recherche, du développement technologique et des relations internationales et, à la Communauté française, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des relations internationales. L'autre est en charge à la Région wallonne du budget, de l'emploi et de la formation, et, à la Communauté française, du budget, des constructions et de la promotion sociale. L'analyse se complète en ajoutant la présence probable du ministre-président du Gouvernement de la Région de

Bruxelles-Capitale au Gouvernement de la Communauté française.

Ainsi, tout concourt à démontrer la volonté d'une gestion d'ensemble de la Communauté française par les composantes régionales.

Malheureusement, en l'état actuel, la législation ne permet qu'une gestion commune imparfaite. Aux termes de l'article 63, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, le Gouvernement de la Communauté française compte quatre membres au plus, en ce compris son président. Il en résulte que des sept membres du Gouvernement wallon et des cinq membres du Collège de la Commission communautaire française, quatre au maximum seront associés à la gestion de la Communauté. Il n'est donc pas possible de tirer parti de toutes les potentialités d'une gestion commune. Un certain nombre de ministres wallons et bruxellois resteront exclus des délibérations communautaires. A supposer même que le Gouvernement wallon et celui de la Communauté française tiennent des séances conjointes, la solution resterait imparfaite puisqu'elle ne parviendrait ni à opérer des regroupements de compétence dans le chef de certains ministres, ni à associer la plupart des membres du Collège de la Commission communautaire française, auquel, pourtant, la Communauté a transféré l'exercice de certaines compétences.

La meilleure et la plus simple façon d'optimiser la gestion de toutes les compétences exercées par les trois exécutifs consiste à associer au sein du Gouvernement de la Communauté française l'ensemble des ministres régionaux, à savoir les sept ministres wallons et les trois ministres bruxellois.

Par ailleurs, afin de permettre au Conseil de désigner au sein du Gouvernement un membre qui ne relève d'aucun des deux gouvernements régionaux, le nombre maximum de membres du Gouvernement communautaire est porté à onze.

L'article unique de la présente proposition est une application de l'article 63, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980, telle que modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993. Conformément à l'article 35 de la même loi, le vote du décret requiert une majorité de présents et une majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

Le vote de cette proposition de décret spécial permet aux Belges d'expression française d'assumer pleinement le fédéralisme entre Wallons et Bruxellois.

D. DUCARME.  
D. VAN EYLL.

# PROPOSITION DE DECRET SPECIAL

## RELATIF A LA COMPOSITION DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

---

### Article unique

Le Gouvernement de la Communauté française compte onze membres au plus, en ce compris le Président, pour autant qu'il soit composé des membres du Gouvernement de la Région wallonne et de trois membres du Collège de la Commission communautaire française.

D. DUCARME.  
D. VAN EYLL.